

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-22-1012 du 27/07/2022

Arrêté rectificatif du 26 juillet 2022

ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D'UN INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

RÉSUMÉ

Le présent document porte réintégration d'un inspecteur des Finances publiques, en hors mouvement, au sein des services centraux et structures assimilées.

Date d'application : 01/09/2022

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ RECTIFICATIF PORTANT RÉINTÉGRATION D'UN INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES.....3

PARTIE 1 : ARRÊTÉ RECTIFICATIF PORTANT RÉINTÉGRATION D'UN INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES



ARRÊTÉ RECTIFICATIF

portant réintégration d'un inspecteur des Finances publiques

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

- Vu le Code général de la Fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 août 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2022 portant délégation de signature (Direction générale des Finances publiques) ;
- Vu la demande de l'intéressé.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- L'inspecteur des Finances publiques, dont le nom suit, est réintégré sur le poste et la direction indiqués ci-après :

Matricule	Nom, Prénom	Direction Actuelle	Situation Actuelle	Nouvelle Direction	Situation Nouvelle	Date de Réintégration
2264605	JOUHANNET ALEXIS us. JOUHANNET	750	TOUT EMPLOI PARIS DRFiP ÎLE-DE-FRANCE ET PARIS	B38	BUREAU SPIB-2B PARIS DGFIP – SERVICES CENTRAUX	01/09/2022

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au BOFiP - section RHO.

Article 3.- Les dispositions de l'arrêté en date du 22/06/2022, BOFiP-RHO-22-0903 sont rapportées.

Article 4.- Un agent qui souhaiterait contester cette décision doit saisir le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal dans le ressort duquel siège l'autorité qui a pris la décision contestée) dans un délai de deux mois (ou, le cas échéant, dans le délai prolongé prévu par l'article R 421-7 du code de justice administrative) courant à compter de sa publication au BOFiP.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a prise ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux auprès du juge s'il est déposé dans les deux mois de la publication de la décision au BOFiP.

En cas de recours contentieux, la juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT À PARIS, LE 26 JUILLET 2022

POUR LE MINISTRE, PAR DÉLÉGATION,
L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT
CHEF DU PÔLE MOBILITÉ INTERNE – INSPECTEURS
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A

BERTRAND DUMONTEIL

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756